

## Acte constitutif d'une régie de recettes

Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/FG 2024-524

Le Maire

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-2023 en date du 13 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand-Moureaux – 14360.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 3.1. Tarifs des droits de place d'occupation du domaine public communal Compte d'imputation : 738
- 3.2. Redevance d'animation Compte d'imputation : 738
- 3.3. Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du marché Compte d'imputation : 7711

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 4.1. Carte bleue;
- 4.2. Prélèvement automatique ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.



ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP 14.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser par virement au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Trouville-sur-Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur – selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Trouville-sur-Mer, le 2 décembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.